

28. Un avis par circulaire, transmis par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, ou par une annonce publiée dans un papier-nouvelles anglais et un autre français pendant au moins les trois jours précédant immédiatement la date fixée pour l'assemblée, sera suffisant pour toutes les assemblées de la chambre. Les réunions du conseil devront être convoquées de la manière prescrite par le conseil.

29. A toutes les assemblées de la chambre ou du conseil, le président ne devra voter que dans le cas de division égale des votes.

30. Il sera du devoir du président ou de l'officier président, à toute assemblée générale, annuelle, ordinaire ou spéciale, de régler la procédure, lorsqu'il n'en sera pas statué autrement par les règlements, de recevoir et présenter les motions, et de communiquer à l'assemblée ce qui, dans son opinion, touchera aux intérêts du commerce. On pourra appeler de la décision du président aux membres présents. Le président, ou en son absence l'un des vice-présidents, devra aussi, avec le secrétaire, signer, pour cette corporation, tous les papiers et documents requérant signature ou exécution.

31. Le trésorier aura la charge de tous les argents appartenant à la corporation, et devra voir à ce que l'officier nommé par le conseil de la chambre pour faire la perception des argents, fasse son devoir comme percepteur ; et tous les argents reçus par tel percepteur ou autrement pour le compte de la corporation, devront être versés entre les mains du trésorier, et sur telles recettes il devra payer tous les comptes et prouvés par le conseil, tenir du revenu et de la dépense de la corporation un état régulier qui sera déposé sur le bureau à l'assemblée annuelle de la corporation, ou en tout autre temps qu'il pourra en être requis par la corporation. Il devra déposer les fonds de la chambre dans une des banques de la cité de Québec, balancer les livres une fois par mois, produire le livre de caisse quand il en sera requis, aux assemblées du conseil.

32. Le conseil de la corporation, d'après sa constitution légale, devra avoir la gérance absolue de toutes